

Décision du Conseil de la concurrence
N° 10/D/2022 du 09 regeb 1443 (11 février 2022)

portant prise de contrôle exclusif par la société « Ontime Corporate Union S.L » des sociétés « Frialdis Maroc S.A.R.L, », « Compagna Logistica Actoral S.A.U » y compris sa filiale « Actoral Distribucion Canarias S.A.U », « Transportes Yague 1955 S.L » et « Tum Capilar S.L » à travers l'acquisition de 100% de leur capital social

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 09 regeb 1443 (11 février 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 007/O.C.E/2022 en date du 09 jourmada II 1443 (12 janvier 2022), portant prise de contrôle exclusif par la société « Ontime Corporate Union S.L » des sociétés « Frialdis Maroc S.A.R.L, », « Compagna Logistica Actoral S.A.U » y compris sa filiale « Actoral Distribucion Canarias S.A.U », « Transportes Yague 1955 S.L » et « Tum Capilar S.L » à travers l'acquisition de 100% de leur capital social ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 007/2022 en date 09 jourmada II 1443 (12 janvier 2022), portant désignation de Monsieur Nabil AIT SGHIR en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier,

conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 22 jourmada II 1443 (25 janvier 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 23 jourmada II 1443 (26 janvier 2022), et sur le site officiel du Conseil, accordant aux tiers un délai de trois (03) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 24 jourmada II 1443 (27 janvier 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 09 rejeb 1443 (11 février 2022) ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, la présente opération a fait l'objet d'un contrat de transfert signé en date du 29 octobre 2021, par lequel la société « Ontime Corporate Union S.L » a acquis 100% du capital social et des droits de vote associés des sociétés « Chamonix SLU », « Frialdis Maroc S.A.R.L », « Compagna Logistica Actoral S.A.U » y compris sa filiale, « Actoral Distribucion Canarias S.A.U », « Transportes Yague 1955 S.L » et « Tum Capilar S.L » ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de contrôle exclusif par « Ontime Corporate Union S.L » des sociétés « Frialdis Maroc S.A.R.L », « Compagna Logistica Actoral S.A.U » y compris sa filiale « Actoral Distribucion Canarias S.A.U », « Transportes Yague 1955 S.L » et « Tum Capilar S.L » par l'acquisition de 100% de son capital social. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 qui définit les opérations de concentration

économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour son étude et autorisation ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur « Ontime Corporate Union S.L »** : société à responsabilité limitée, de droit espagnol qui offre différents services liés à la logistique tels que le transport de marchandise, le stockage et de la gestion des documents et des messages numériques. Elle est une société détenue à 65.98% par la société « Movicar globale business SL » qui son activité consiste à détenir et à gérer des parts de la société opérant dans le secteur du transport et de la gestion immobilière ;

- **Les cibles :**
 - **« Frialdis Maroc SARL »** : société à responsabilité limitée de droit marocain, enregistrée au tribunal de commerce de Tanger sous le numéro 52799, dont l'activité principale est le transport routier de marchandises au niveau national et international ;

 - **« Compagna Logistica Actoral SAU »** : société par participation à associé unique de droit espagnol, agissant dans le domaine du transport de marchandises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire espagnol, son activité est principalement localisée au Maroc exclusivement dans la location annuelle de 600 camions au profit de la société **« Frialdis Maroc SARL »** ;

 - **« Actoral Distribucion Canarias SAU »** : société de droit espagnol, 100% détenue par la société « Compania logistica Acrtoral SAU », elle opère dans le domaine du transport de marchandises pour le compte de son client principal, la société « Mercadona SA », qui exploite une série de supermarchés en Espagne ;

 - **« Transportes Yague 1955 SL »** : société à responsabilité limitée de droit espagnol, agissant dans le domaine du transport de marchandises et de produits pour son propre compte et pour d'autres entreprises ;

 - **« Tum Capilar SL »** : société à responsabilité limitée de droit espagnol, nouvellement créée et opérant dans le domaine du transport routier de marchandises sur de courtes distances ;

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération s'inscrit dans le cadre d'une stratégie visant à renforcer le portefeuille de services et de clients de la société « Ontime Corporate Union S.L » et à réaliser l'intégration entre ses acteurs et les activités des compagnies cibles en termes de flotte, de régions et de destinations.

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que d'après les éléments du dossier de notification et les résultats de l'instruction, le marché concerné par la présente opération est celui du transport routier par camions ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique des marchés concernés par l'opération de concentration et que les activités précitées concernent le marché national, ce dernier reste de dimension nationale ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle de l'opération a conclu que l'opération présente l'opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral négatif sur la concurrence sur le marché national du transport routier par camions à charge complète. En effet, l'acquéreur « Ontime Corporate Union S.L » n'est pas actif à son niveau et n'a pas réalisé de nombreuses opérations. Ainsi, la part de marché de la société « Frialdis Maroc SARL », qui est la seule active sur le marché en cause, restera inchangée après l'opération de sorte qu'elle ne dépasse pas un pourcentage compris entre 1 et 5% ;

Attendu que d'après les documents et les informations fournies par les parties, la présente opération n'aura aucun effet négatif sur le marché de référence pertinent ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 007/O.C.E/2021 en date du 09 jourmada II 1143 (12 janvier 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par « Ontime Corporate Union S.L » des sociétés « Frialdis Maroc S.A.R.L », « Compagna Logistica Actoral S.A.U » y compris

sa filiale « Actoral Distribucion Canarias S.A.U », « Transportes Yague 1955 S.L » et « Tum Capilar S.L » par l'acquisition de 100% de leur capital social.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 09 reheb 1443 (11 février 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.